

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la demande en date du 26/08/2024 de l'entreprise EUROVIA P.A. représentée par Mr CAZENAVE,

Considérant que l'entreprise Eurovia doit réaliser des branchements E.U. et E.P. pour la résidence ARRIOU CAZAUX, 3 route de Laruns,

ARRETE 067/2024

Article 1 : A compter du 28/08/2024, pour une durée de 10 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés Route de Laruns.

Article 2 : Durant cette période, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la zone d'intervention des travaux.

Article 3 : L'entreprise Eurovia mettra en place une circulation alternée ;

Pour permettre l'exécution du présent arrêté, elle aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns
- Monsieur CAZENAVE, entreprise EUROVIA

Fait à REBENACQ,
Le 27/08/2024

Pour Le Maire, Le 1^{er} Adjoint,

Gilbert BARRAQUE